

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation,

Par M. Pierre BRUN,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, *président* ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, *vice-président* ; Jean-Baptiste Mathias Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, *secrétaire* ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavallé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2708, 2732 et in-8° 713.

Sénat : 116 (1972-1973).

Intéressement des travailleurs. — Société nationale industrielle aérospatiale (S.N.I.A.S.) - Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (S.N.E.C.M.A.).

Mesdames, Messieurs,

Saisie brusquement d'un projet d'actionnariat dans les sociétés nationales de construction aéronautique déposé à l'Assemblée Nationale quinze jours avant la fin de la session, votre commission regrette une fois de plus ces méthodes de travail dont le Gouvernement nous promet chaque année qu'elles ne se renouvelleront pas.

M. Bignon, rapporteur de la Commission de la Défense nationale et des Forces armées de l'Assemblée Nationale, a situé, avec un savoureux humour, la situation paradoxale dans laquelle nous nous trouvons, en remerciant M. le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale de la confiance qu'il accordait aux parlementaires en faisant « à ce point crédit à notre capacité d'assimilation, à notre puissance de travail » qu'il nous a « estimés capables de maîtriser en quelques jours un texte sur lequel les experts les plus qualifiés ont travaillé pendant de nombreux mois ».

Certes, nous avons déjà été amenés à étudier des problèmes analogues dès 1970 pour la Régie nationale des usines Renault et très récemment pour le projet de loi relatif aux banques nationales et aux entreprises nationales d'assurances, encore en cours de navette entre les Assemblées.

Aussi, nous bornerons-nous à situer le cas des sociétés de construction aéronautique par rapport à ces deux précédents.

Il s'agit de deux sociétés anonymes régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

La Société nationale industrielle aérospatiale (S. N. I. A. S.) possède un capital social de 427.252.000 F, divisé en actions de 100 F. Elle emploie environ 45.000 personnes. Son chiffre d'affaires s'élève à quatre milliards de francs et ses productions comportent, notamment, le « Concorde », l'« Airbus » et la quasi-totalité des hélicoptères français, des engins, des missiles balistiques et des lanceurs civils.

La Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (S. N. E. C. M. A.), au capital de 231.104.700 F, également divisé en actions de 100 F, occupe 17.000 salariés et son chiffre d'affaires atteint 1.400 millions de francs.

Toutefois, la situation financière de ces entreprises est très incertaine et ne paraît pas particulièrement attractive pour les investisseurs privés.

Il s'agit, pour la première fois, d'introduire l'actionnariat dans des sociétés nationales commerciales dont le fonctionnement est très proche de celui des entreprises privées, faisant d'ailleurs appel à des capitaux privés, même étrangers.

Il n'y a donc pas lieu, contrairement à ce qu'il a fallu faire pour la Régie Renault, de créer des actions puisqu'elles existent déjà.

Le texte s'en trouve extrêmement simplifié. Il ne comporte que des articles très brefs que nous allons examiner successivement.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.

Article premier.

Le personnel de la Société nationale industrielle aérospatiale et de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation est appelé à participer au capital de ces deux sociétés selon les dispositions de la présente loi.

La part de l'Etat dans le capital des deux sociétés doit rester supérieure aux deux tiers du capital social.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Pour mettre en œuvre l'actionnariat des travailleurs à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation et à la Société nationale industrielle aérospatiale, le personnel de ces deux sociétés est appelé à participer à leur capital selon les dispositions de la présente loi.

Alinéa sans modification.

Texte proposé par votre Commission.

Article premier.

Sans modification.

Observations. — Cet article pose le principe de la participation du personnel au capital des deux sociétés. L'Assemblée Nationale a tenu à reprendre les termes de l'article premier de la loi relative à la Régie nationale des usines Renault, qui précise également l'objectif : « mettre en œuvre l'actionnariat des travailleurs ».

Par contre, le présent texte s'écarte de la répartition arrêtée aussi bien pour la Régie Renault que pour les banques et entreprises nationales d'assurances. La part de l'Etat, fixée au trois quarts du capital dans les deux autres textes, devra être dans le présent cas, « supérieure aux deux tiers ».

Cette différence est justifiée par l'existence d'autres actionnaires que l'Etat. Celui-ci ne possède que 80 % du capital de la S. N. E. C. M. A., 10 % appartenant à une société américaine, 9,88 % à une société française, le reste à divers porteurs.

Pour la S. N. I. A. S., la répartition est de 92,3 % à l'Etat, 7,5 % à des banques françaises et 0,2 % à divers actionnaires.

Si l'on devait maintenir 75 % du capital à l'Etat, il ne resterait donc, pour la S. N. E. C. M. A., que 5 % à distribuer au personnel, ce qui serait dérisoire.

Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>La participation des personnels au capital est assurée par les deux procédés suivants :</p> <p>— une partie des actions de ces sociétés appartenant à l'Etat peut être distribuée à leurs salariés gratuitement ;</p> <p>— la participation de ces salariés au fruit de l'expansion de l'entreprise peut être réalisée par l'attribution d'actions ou de coupures d'actions en dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>La distribution gratuite d'actions de ces sociétés <i>aux</i> membres de leur personnel tient compte de leur ancienneté et de leurs responsabilités dans l'entreprise.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>La distribution gratuite d'actions de ces sociétés à <i>des</i> membres de leur personnel tient compte de leur ancienneté et de leurs responsabilités dans l'entreprise.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>La distribution...</p> <p style="text-align: right;"><i>... dans l'entreprise, dans des conditions qui doivent être soumises aux organisations représentatives du personnel.</i></p>

Observations. — Les articles 2 et 3 déterminent les modalités d'accès à l'actionnariat qui, comme pour la Régie Renault, seront :

— la distribution gratuite d'actions aux salariés des entreprises en fonction de leur ancienneté et de leurs responsabilités. Cela constituera le point de départ de l'intéressement ;

— la distribution d'actions sous forme de participation des salariés aux fruits de l'expansion dans le cadre de l'ordonnance du 17 août 1967 et par dérogation à son article 9 qui excluait toute possibilité de conférer aux bénéficiaires un droit de propriété sur le capital des entreprises publiques ou sociétés nationales.

La similitude avec la Régie Renault a été encore accentuée à l'article 3 par l'Assemblée Nationale, qui a préféré que la distribution soit faite « à des membres du personnel » et non « aux membres du personnel ». Cette modification doit être interprétée comme la confirmation de la sélectivité qui découle des critères de choix précisés dans l'article.

Votre commission vous propose, comme elle l'a fait pour les banques et assurances nationalisées, d'exiger que les conditions de répartition soient soumises aux organisations représentatives du personnel.

Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Les actions distribuées en application de l'article 2 seront négociables au terme de délais et dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 7. Elles doivent être nominatives jusqu'à l'expiration de ces délais.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Les actions des sociétés visées par la présente loi sont nominatives. Les actions distribuées en application de l'article 2 seront négociables au terme de délais et dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 7.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Les actions...</p> <p style="text-align: right;">... prévu à l'article 7, le personnel de la société émettrice devant bénéficier d'un droit de préemption.</p>

Observations. — Cet article apparaît comme un compromis entre la solution retenue pour la Régie Renault et celle qui sera applicable aux banques et entreprises nationales d'assurances.

Les actions seront nominatives mais négociables après un certain délai. Celui-ci sera vraisemblablement fixé à cinq ans, comme pour les autres entreprises nationales. Mais les conditions de cession ne sont pas précisées.

Les actions actuelles des deux sociétés ne sont pas cotées et ne peuvent être vendues en bourse. On ne peut donc, comme le souhaitait la Commission de la Défense nationale de l'Assemblée Nationale, les introduire sur le marché financier.

Sous ces réserves, le marché de ces actions sera ouvert à l'extérieur, l'exemple de la Régie Renault ayant prouvé qu'un marché fermé rendait impossible le simple maintien de la valeur des actions.

Il subsistera néanmoins trois garanties :

- la limitation du capital cédé (moins du tiers) ;
- le caractère nominatif des actions ;
- l'obligation d'agrément des acheteurs par les sociétés, inscrite dans les statuts de celles-ci.

La commission a, là encore, confirmé la position qu'elle a prise pour l'actionariat dans les banques et assurances, en adoptant un amendement instituant un droit de préemption en faveur du personnel.

Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 5. Les salariés actionnaires forment un collège spécial qui désigne un représentant au conseil d'administration de chaque entreprise.	Art. 5. Sans modification.	Art. 5. Sans modification.

Observations. — Cet article ne prévoit qu'une représentation très limitée aux conseils d'administrations.

Cette prudence a été justifiée par le fait que les deux sociétés sont administrées par un conseil de douze membres comprenant déjà trois représentants du personnel. Le Gouvernement a craint qu'une représentation des actionnaires en fonction de leur part de capital — comme à la Régie Renault — puisse un jour faire perdre à l'Etat la majorité au sein du conseil.

Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 6. Les distributions gratuites d'actions faites en application de la présente loi ne sont pas assimilées à un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt. Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.	Art. 6. Sans modification.	Art. 6. Alinéa sans modification. Elles ne sont... ... sécurité sociale, ni pour la fixation des rémunérations dans le cadre des entreprises.

Observations. — Cet article reprend les dispositions analogues contenues dans les textes relatifs à la Régie Renault et aux banques et assurances.

Il a pour but d'éviter que, sur le plan fiscal, les distributions gratuites d'actions soient considérées comme un supplément de revenus.

Ce principe est traditionnellement admis dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

Votre commission vous propose de préciser, comme elle l'a fait dans le précédent texte d'actionnariat, qu'il ne sera pas tenu compte de ces distributions d'actions dans les négociations salariales.

Art. 7.

Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 7.

Sans modification.

Art. 7.

Sans modification.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires sociales vous demande d'adopter le projet de loi, assorti des amendements suivants.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement : Compléter cet article par le membre de phrase suivant :

..., dans des conditions qui doivent être soumises aux organisations représentatives du personnel.

Art. 4.

Amendement : Compléter le dernier alinéa de cet article par le membre de phrase suivant :

..., le personnel de la société émettrice devant bénéficier d'un droit de préemption.

Art. 6.

Amendement : Compléter le dernier alinéa de cet article par le membre de phrase suivant :

..., ni pour la fixation des rémunérations dans le cadre des entreprises.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article premier.

Pour mettre en œuvre l'actionnariat des travailleurs à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation et à la Société nationale industrielle aérospatiale, le personnel de ces deux sociétés est appelé à participer à leur capital selon les dispositions de la présente loi.

La part de l'Etat dans le capital des deux sociétés doit rester supérieure aux deux tiers du capital social.

Art. 2.

La participation des personnels au capital est assurée par les deux procédés suivants :

— une partie des actions de ces sociétés appartenant à l'Etat peut être distribuée à leurs salariés gratuitement ;

— la participation de ces salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise peut être réalisée par l'attribution d'actions ou de coupures d'actions en dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.

Art. 3.

La distribution gratuite d'actions de ces sociétés à des membres de leur personnel tient compte de leur ancienneté et de leurs responsabilités dans l'entreprise.

Art. 4.

Les actions des sociétés visées par la présente loi sont nominatives.

Les actions distribuées en application de l'article 2 seront négociables au terme de délais et dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 7.

Art. 5.

Les salariés actionnaires forment un collège spécial qui désigne un représentant au conseil d'administration de chaque entreprise.

Art. 6.

Les distributions gratuites d'actions faites en application de la présente loi ne sont pas assimilées à un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt.

Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Art. 7.

Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 décembre 1972.

Le Président,
Signé : Achille PERETTI.